

DELIBERATION CA114-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 14 décembre 2023 ;

Objet de la délibération : ESTHUA, Institut d'Etudes Supérieures de Tourisme et d'Hospitalité de l'Université d'Angers – statuts provisoires

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 21 décembre 2023, le quorum étant atteint, arrête :

Les statuts provisoires de l'ESTHUA, Institut d'Etudes Supérieures de Tourisme et d'Hospitalité de l'Université d'Angers sont approuvés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 22 voix pour et 3 abstentions.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 22 décembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 22/12/2023

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU
21 DECEMBRE 2023**

*Modification des statuts de
composantes –*

*ESTHUA, Institut
d'Etudes Supérieures de
Tourisme et d'Hospitalité
de l'Université d'Angers*

– statuts provisoires

> SYNTHÈSE

Le Conseil de gestion de l'UFR ESTHUA, Tourisme, Culture et Hospitalité a approuvé lors de sa réunion du 10 novembre 2023 (à la majorité, 38 membres en exercice, 32 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention) les statuts provisoires du futur ESTHUA, institut d'Etudes Supérieures de Tourisme et d'Hospitalité de l'Université d'Angers.

La commission des statuts a approuvé lors de sa réunion du 28 novembre 2023 (à l'unanimité, 15 membres en exercice, 10 membres présents, 10 voix pour) les statuts provisoires du futur ESTHUA, institut d'Etudes Supérieures de Tourisme et d'Hospitalité de l'Université d'Angers.

Les statuts provisoires permettront la réunion d'un conseil provisoire préparant les statuts définitifs et assurant les fonctions du conseil d'Institut dans l'attente de l'organisation des élections et de la désignation des personnalités extérieures.

Les statuts provisoires comportent un ensemble de dispositions relatives à la composition, l'organisation et le fonctionnement du futur Institut ESTHUA, conformes **à l'article L713-9 du code de l'éducation** :

« Les instituts faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut (...), sans condition de nationalité. (...) les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut (...) prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut (...) émet un avis défavorable motivé.

Les instituts (...) disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université ».

Les statuts provisoires permettent, une fois l'institut créé (date de publication de l'arrêté), que les élections des membres élus et les désignations des personnalités extérieures du conseil de l'institut soient réalisées et que le conseil de l'institut ainsi constitué adopte les statuts définitifs.

REDACTION ACTUELLE STATUTS UFR ESTHUA	VERSION APPROUVEE UFR ESTHUA 10 novembre 2023	REDACTION APPROUVEE commission des statuts
<p>Article 1</p> <p>L'Unité de Formation et de Recherche ÉTUDES SUPERIEURES DE TOURISME ET D'HOSPITALITE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS, TOURISME, CULTURE ET HOSPITALITE dénommée ESTHUA Faculté de tourisme, culture et hospitalité a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.</p> <p>Elle correspond à un projet éducatif et à des programmes de recherche dans les domaines du tourisme, des hébergements touristiques, de la restauration, de la gastronomie, des loisirs, de la culture, des arts et du patrimoine culturel.</p> <p>La Faculté ÉTUDES SUPERIEURES DE TOURISME ET D'HOSPITALITE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS, FACULTE DE TOURISME, CULTURE ET HOSPITALITE est administrée par un conseil, le Conseil de faculté, et est dirigée par un directeur.</p>	<p>Article 1 : Dénomination</p> <p>L'ESTHUA (Etudes Supérieures de Tourisme et d'Hospitalité de l'Université d'Angers) est une composante de l'Université d'Angers au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation, constituée en Institut régi par l'article L.713-9 du code de l'éducation.</p> <p>Article 2 : Missions</p> <p>L'Institut a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.</p> <p>Il correspond à un projet éducatif et à des programmes de recherche dans les domaines du tourisme, des hébergements touristiques, de la restauration, de la gastronomie, des loisirs, de la culture, des arts et du patrimoine culturel.</p> <p>L'Institut est administré par un conseil d'institut dirigé par un directeur et est assisté de quatre directeurs-adjoints.</p>	<p>Article 1 : Dénomination</p> <p>L'ESTHUA (Etudes Supérieures de Tourisme et d'Hospitalité de l'Université d'Angers) est une composante de l'Université d'Angers au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation, constituée en Institut régi par l'article L.713-9 du code de l'éducation.</p> <p>Article 2 : Missions</p> <p>L'Institut a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.</p> <p>Il correspond à un projet éducatif et à des programmes de recherche dans les domaines du tourisme, des hébergements touristiques, de la restauration, de la gastronomie, des loisirs, de la culture, des arts et du patrimoine culturel.</p> <p>L'Institut est administré par un conseil d'institut dirigé par un directeur, qui est assisté de quatre directeurs-adjoints.</p>

Article 2

Le directeur ~~de la Faculté~~ est assisté de quatre directeurs-adjoints (à la pédagogie, à la recherche, à la formation continue et aux relations professionnelles, aux relations internationales).
(déplacé article 11)

Article 3

~~La Faculté~~ comprend :

- Des départements de formations,
- Des laboratoires et équipes de recherche affiliés,
- Des services administratifs et techniques.

~~La Faculté~~ est composée des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) qui y sont affectés, de l'ensemble des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

~~Les formations sont regroupées en département.~~ Au moment de l'approbation des présents statuts, la Faculté comprend les départements suivants :

- Tourisme
- Culture
- Hospitalité

~~Un règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts. (article 23 spécifique)~~

Article 3 : Organisation

L'Institut comprend :

- Des départements **regroupant** des formations,
- Des laboratoires et équipes de recherche affiliés,
- Des services administratifs et techniques.

L'Institut est composé des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) qui y sont affectés, de l'ensemble des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Au moment de l'approbation des présents statuts, l'ESTHUA comprend les départements suivants :

- Tourisme
- Culture
- Hospitalité

Article 3 : Organisation

L'Institut comprend :

- Des départements **regroupant** des formations,
- Des laboratoires et équipes de recherche affiliés,
- Des services administratifs et techniques.

L'Institut est composé des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) qui y sont affectés, de l'ensemble des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Au moment de l'approbation des présents statuts, l'ESTHUA comprend les départements suivants :

- Tourisme
- Culture
- Hospitalité

Titre I – LE CONSEIL

Article 4

Le Conseil de **Faculté** comprend quarante membres :

- Six représentants des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A ;
- Six représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés appartenant au collège B ;
- Six représentants du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Quatre représentants du personnel BIATSS ;
- Dix-huit personnalités extérieures :
 - 5 désignées par les collectivités territoriales :
 - Le Conseil Départemental du Maine-et-Loire,
 - La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole,
 - La Communauté d'Agglomération du Choletais,
 - La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
 - La Ville des Sables d'Olonne,
 - Le Directeur d'ALTEC (ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES),
 - Le Directeur du Comité Départemental de Tourisme de Maine-et-Loire,
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
 - Le Président ~~du~~ Conseil de perfectionnement.

Titre I – LE CONSEIL

Article 4 : Composition

Le Conseil d'**Institut** comprend quarante membres :

- Six représentants des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A ;
- Six représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés appartenant au collège B ;
- Six représentants du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Quatre représentants du personnel BIATSS ;
- Dix-huit personnalités extérieures :
 - 5 désignées par les collectivités territoriales :
 - le Conseil Départemental du Maine-et-Loire,
 - la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole,
 - la Communauté d'Agglomération du Choletais,
 - la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
 - la Ville des Sables d'Olonne,
 - Le Directeur de ALTEC (ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES),
 - Le Directeur du Comité Départemental de Tourisme de Maine-et-Loire,
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
 - Le Président **représentant des** conseils de perfectionnement

Titre I – LE CONSEIL

Article 4 : Composition

Le Conseil d'**Institut** comprend quarante membres :

- Six représentants des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A ;
- Six représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés appartenant au collège B ;
- Six représentants du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Quatre représentants du personnel BIATSS ;
- Dix-huit personnalités extérieures :
 - 5 désignées par les collectivités territoriales :
 - le Conseil Départemental du Maine-et-Loire,
 - la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole,
 - la Communauté d'Agglomération du Choletais,
 - la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
 - la Ville des Sables d'Olonne,
 - Le Directeur de ALTEC (ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES),
 - Le Directeur du Comité Départemental de Tourisme de Maine-et-Loire,
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
 - Le Président **représentant des** conseils de perfectionnement, **dont la désignation est visée à l'article 19 des présents statuts.**

- Les 9 autres personnalités sont désignées à titre personnel par les membres élus du conseil de **Faculté** et choisies en fonction des secteurs d'activité auxquels préparent les formations.

~~Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.~~

~~Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.~~

~~Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.~~

~~Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.~~

- Les 9 autres personnalités sont désignées à titre personnel par les membres élus du conseil de **l'Institut**, **sur proposition du directeur de l'Institut**, et choisies en fonction des secteurs d'activité auxquels préparent les formations.

Le Directeur de l'Institut et le directeur des services de l'Institut assistent au Conseil d'Institut en tant qu'invités permanents et avec voix consultative s'ils ne sont pas membres élus.

Les membres du conseil ont vocation à participer aux commissions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Article 5 : Désignation des personnalités extérieures

Les dispositions relatives aux personnalités extérieures s'appliquent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- Les 9 autres personnalités sont désignées à titre personnel par les membres élus du conseil de **l'Institut**, **sur proposition des départements**, et choisies en fonction des secteurs d'activité auxquels préparent les formations.

Le Directeur de l'Institut et le directeur des services de l'Institut assistent au Conseil d'Institut en tant qu'invités permanents et avec voix consultative s'ils ne sont pas membres élus.

Les membres du conseil ont vocation à participer aux commissions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Article 5 : Désignation des personnalités extérieures

Les dispositions relatives aux personnalités extérieures s'appliquent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

~~Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.~~

Les dispositions relatives aux personnalités extérieures s'appliquent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil ont vocation à participer aux commissions (déplacé).

Article 5

L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurés par le président de l'Université, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le directeur de ~~la Faculté~~.

Les membres du conseil de ~~Faculté~~ sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.

~~Les membres du Conseil de Faculté, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.~~

Article 6 : Modalités d'élection et durée des mandats

L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurés par le président de l'Université, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le directeur de **l'Institut selon la réglementation en vigueur au moment des élections**

Les membres du conseil **d'Institut** sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.

Article 6 : Modalités d'élection et durée des mandats

L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurés par le président de l'Université, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le directeur de **l'Institut selon la réglementation en vigueur au moment des élections**

Les membres du conseil **d'Institut** sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, élus pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.

~~Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.~~

~~Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.~~

~~Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.~~

~~Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du directeur de Faculté avec accusé de réception.~~

~~Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.~~

~~Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Pour les représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes.~~

~~Pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.~~

~~Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.~~

~~Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un~~

~~membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires~~

~~Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent alors figurer sur les bulletins de vote.~~

~~La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.~~

~~Un électeur qui ne peut voter personnellement à la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification professionnelle de son mandant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.~~

~~Pour les collèges autres que celui des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.~~

~~Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un~~

~~représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.~~

~~Dans le mois qui suit la vacance du siège, quel que soit le collège concerné, le président de l'université prend un arrêté fixant le calendrier et l'organisation de l'élection partielle sauf si le renouvellement complet du conseil de Faculté intervient dans les 3 mois qui suivent la vacance.~~

Article 6

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au Conseil, avec voix consultative, le directeur des services et les personnes invitées à titre individuel. **(déplacé article 9)**

Le Conseil se réunit à l'initiative du ~~directeur de Faculté~~ au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants- chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur. **(déplacé article 9)**

L'ordre du jour est fixé par le directeur. Des questions peuvent être soumises à l'initiative des membres du Conseil jusqu'à l'ouverture de la séance. **(déplacé article 9)**

Article 7

Le Conseil, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes

:

- Il élit le directeur de ~~la Faculté~~ et ses quatre directeurs-adjoints (à la pédagogie, à la recherche, à la formation continue et aux relations professionnelles, aux relations internationales) ;

Article 7 : Compétences du Conseil d'Institut

Le Conseil, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes

:

- Il élit le directeur de **l'institut** et ses quatre directeurs-adjoints (à la pédagogie, à la recherche, à la formation continue et aux relations professionnelles, aux relations internationales) ;

Article 7 : Compétences du Conseil d'Institut

Le Conseil, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes

:

- Il élit le directeur de **l'institut** et ses quatre directeurs-adjoints (à la pédagogie, à la recherche, à la formation continue et aux relations professionnelles, aux relations internationales) ;

- Il examine et détermine les orientations de la politique de ~~la Faculté~~, en particulier en vue de la préparation du contrat ~~quinquennal~~ et de ~~son~~ application en matière d'offre de formation et de recherche, de vie étudiante, de relations internationales ;
- Il adopte le budget de ~~la Faculté~~ qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur ; toute demande de modification des statuts de ~~la Faculté~~ doit être présentée par le directeur ou la moitié au moins des membres composant le Conseil,
- Il examine les dossiers de demandes d'accréditation à transmettre aux Conseils de l'Université et arrête les dispositions nécessaires à leur mise en place,
- Il propose chaque année les modalités de contrôle de connaissances de chaque formation,
- Il peut également prendre toutes dispositions pour favoriser les activités culturelles et sportives au sein de ~~la Faculté~~ dans le cadre de la politique d'établissement.
- Il nomme les directeurs de départements sur proposition ~~du directeur.~~

- Il examine et détermine les orientations de la politique de ~~l'institut~~, en particulier en vue de la préparation du contrat ~~d'établissement et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens~~, ainsi que de ~~leur~~ application en matière d'offre de formation et de recherche, de vie étudiante, de relations internationales. ~~Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne~~
- Il adopte le budget de ~~l'institut~~ qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur ; toute demande de modification des statuts de ~~l'institut~~ doit être présentée par le directeur ou la moitié au moins des membres composant le Conseil,
- Il examine les dossiers de demandes d'accréditation à transmettre aux Conseils de l'Université et arrête les dispositions nécessaires à leur mise en place,
- Il propose chaque année les modalités de contrôle de connaissances de chaque formation au moins un mois avant la rentrée universitaire,
- Il peut également prendre toutes dispositions pour favoriser les activités culturelles et sportives au sein de ~~l'institut~~ dans le cadre de la politique d'établissement.
- Il nomme les directeurs de départements sur proposition ~~du directeur.~~

- Il examine et détermine les orientations de la politique de ~~l'institut~~, en particulier en vue de la préparation du contrat ~~d'établissement et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens~~, ainsi que de ~~leur~~ application en matière d'offre de formation et de recherche, de vie étudiante, de relations internationales. ~~Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne~~
- Il adopte le budget de ~~l'institut~~ qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur ; toute demande de modification des statuts de ~~l'institut~~ doit être présentée par le directeur ou la moitié au moins des membres composant le Conseil,
- Il examine les dossiers de demandes d'accréditation à transmettre aux Conseils de l'Université et arrête les dispositions nécessaires à leur mise en place,
- Il propose chaque année les modalités de contrôle de connaissances de chaque formation au moins un mois avant la rentrée universitaire,
- Il peut également prendre toutes dispositions pour favoriser les activités culturelles et sportives au sein de ~~l'institut~~ dans le cadre de la politique d'établissement.
- Il nomme les directeurs de départements sur proposition ~~des enseignants-chercheurs et enseignants qui participent aux activités des départements dès lors qu'ils interviennent dans l'une ou l'autre des formations regroupées au sein du département.~~

Article 8

Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte, examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants- chercheurs et chercheurs au sein de ~~la Faculté~~. Il propose la liste des enseignants vacataires. Les décisions prises au cours des Conseils restreints font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et, en tant que de besoin, auprès des autres personnels.

Il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte, examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants- chercheurs et chercheurs au sein de l'Institut. Il propose la liste des enseignants vacataires. Les décisions prises au cours des Conseils restreints font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et, en tant que de besoin, auprès des autres personnels.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Institut

Le Conseil élit, en formation plénière, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui des membres qui est appelé à le présider. Le mandat du/de la Président-e de Conseil d'Institut est renouvelable.

L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres présents-es et représentés-es, aux deux premiers tours, à la majorité simple des présents-es et représentés-es aux tours suivants.

Le-La Président-e convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur.

Il-Elle a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations.

Il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte, **tel que défini à l'article 9**, examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants- chercheurs et chercheurs au sein de la Faculté. Il propose la liste des enseignants vacataires. Les décisions prises au cours des Conseils restreints font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et, en tant que de besoin, auprès des autres personnels.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Institut

Le Conseil élit, en formation plénière, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui des membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président de Conseil d'Institut est renouvelable.

L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres présents et représentés, aux deux premiers tours, à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants.

Le Président convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur.

Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations.

Article 9

Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation aux membres du conseil est envoyée dans un délai de deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf en matière statutaire ou budgétaire, où la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au Conseil, avec voix consultative, le directeur des services et les personnes invitées à titre individuel en raison de leurs compétences

Le Conseil se réunit à l'initiative du **Président de l'Institut** au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice ou du Directeur de l'Institut.

Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants- chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour est proposé par le directeur. Des questions peuvent être soumises à l'initiative des membres du Conseil jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation aux membres du conseil est envoyée dans un délai de deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf en matière statutaire ou budgétaire, où la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au Conseil, avec voix consultative, le directeur des services et les personnes invitées à titre individuel en raison de leurs compétences

Le Conseil se réunit à l'initiative du **Président de l'Institut** au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice ou du Directeur de l'Institut.

Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants- chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour est proposé par le directeur. Des questions peuvent être soumises à l'initiative des membres du Conseil jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation aux membres du conseil est envoyée dans un délai de deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sauf en matière statutaire ou budgétaire, où la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise.

Un membre du Conseil peut être porteur de deux procurations au maximum.

Un membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collège d'appartenance

Titre II – LE DIRECTEUR DE LA FACULTÉ

Article 10

Le directeur est élu pour une période de cinq ans, renouvelable une fois.

Il est élu parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans ~~la~~ **Faculté**. La déclaration de candidature s'effectue auprès du ~~directeur des services~~ au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'élection.

Il est élu à bulletins secrets, à la majorité des membres du conseil en exercice présents ou représentés au moment de l'élection, aux deux premiers tours à la majorité absolue et au 3ème tour à la majorité relative.

Un membre du Conseil peut être porteur de deux procurations au maximum.

Un membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collège d'appartenance.

Un compte-rendu des décisions du Conseil est établi et diffusé, après son approbation par le Directeur et le Président, aux membres du Conseil dans les meilleurs délais et au plus tard en même temps que la convocation pour la séance suivante. Ce compte-rendu, éventuellement modifié, prend valeur de procès-verbal après approbation par les membres du Conseil.

Titre II – LA DIRECTION DE L'INSTITUT

Article 10 : Le Directeur

Le directeur est élu pour une période de cinq ans, renouvelable une fois.

Il est **choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité**. La déclaration de candidature s'effectue auprès du **Président du Conseil d'Institut** au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'élection.

Il est élu à bulletins secrets, à la majorité des membres du conseil en exercice présents ou représentés au moment de l'élection, aux deux premiers tours à la majorité absolue et au 3ème tour à la majorité relative.

Article 11 : Les Directeurs adjoints

Le directeur **de l'Institut** est assisté de quatre directeurs-adjoints (à la pédagogie, à la recherche, à la formation continue et aux relations professionnelles, aux relations internationales).

Un membre du Conseil peut être porteur de deux procurations au maximum.

Un membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collège d'appartenance.

Un compte-rendu des décisions du Conseil est établi et diffusé, après son approbation par le Directeur et le Président, aux membres du Conseil dans les meilleurs délais et au plus tard en même temps que la convocation pour la séance suivante. Ce compte-rendu, éventuellement modifié, prend valeur de procès-verbal après approbation par les membres du Conseil.

Titre II – LA DIRECTION DE L'INSTITUT

Article 10 : Le Directeur

Le directeur est élu pour une période de cinq ans, renouvelable une fois.

Il est élu parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans **l'Institut sans condition de nationalité**. La déclaration de candidature s'effectue auprès du **Président du Conseil d'Institut** au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'élection.

Il est élu à bulletins secrets, à la majorité des membres du conseil en exercice présents ou représentés au moment de l'élection, aux deux premiers tours à la majorité absolue et au **troisième** tour à la majorité relative.

Article 11 : Les Directeurs adjoints

Le directeur **de l'Institut** est assisté de quatre directeurs-adjoints (à la pédagogie, à la recherche, à la formation continue et aux relations professionnelles, aux relations internationales).

Les ~~quatre~~ directeurs-adjoints sont élus à la majorité relative sur proposition du directeur de ~~la Faculté~~, parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs, en fonction dans ~~la Faculté~~. Le mandat des directeurs-adjoints prend fin avec celui du directeur ou celui du conseil, à la première échéance venue.

Article 11

Le directeur ~~arrête~~ l'ordre du jour du Conseil, ~~la liste des invités et préside la réunion~~. Il prépare ~~ses~~ délibérations et met en œuvre les décisions.

Il dirige ~~la composante~~ selon l'orientation définie par le Conseil.

~~Il peut recevoir délégation de signature du président pour assurer la gestion administrative et financière de la Faculté.~~

~~Il peut recevoir délégation de pouvoir du président pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de la Faculté.~~

~~En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur, le président peut donner délégation au directeur adjoint à la pédagogie désigné comme 1er adjoint du directeur de la Faculté.~~

En cas de démission ou d'empêchement définitif, le directeur-adjoint à la pédagogie assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau directeur qui doit intervenir à une date comprise entre 15 et 30 jours francs après la vacance constatée.

Les directeurs-adjoints sont élus ~~par le conseil de l'Institut~~ à la majorité relative sur proposition du directeur de ~~l'Institut~~, parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs, en fonction dans ~~l'Institut~~. Le mandat des directeurs-adjoints prend fin avec celui du directeur ou celui du conseil, à la première échéance venue.

Article 12 : Fonctions du Directeur

Le directeur ~~propose~~ l'ordre du jour du Conseil ~~et~~ la liste des invités ~~au Président~~. Il prépare ~~les~~ délibérations et en assure l'exécution.

~~Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.~~

Il dirige ~~l'Institut~~ selon l'orientation définie par le Conseil.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, le directeur-adjoint à la pédagogie assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau directeur qui doit intervenir à une date comprise entre 15 et 30 jours francs après la vacance constatée.

Les directeurs-adjoints sont élus ~~par le conseil de l'Institut~~ à la majorité relative sur proposition du directeur de ~~l'Institut~~, parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ~~et les chercheurs~~, en fonction dans ~~l'Institut~~. Le mandat des directeurs-adjoints prend fin avec celui du directeur.

Article 12 : Fonctions du Directeur

Le directeur ~~propose~~ l'ordre du jour du Conseil ~~et~~ la liste des invités et préside la réunion. Il prépare ~~les~~ délibérations et en assure l'exécution.

~~Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.~~

Il dirige la composante selon l'orientation définie par le Conseil.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, le directeur-adjoint à la pédagogie assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau directeur qui doit intervenir à une date comprise entre 15 et 30 jours francs après la vacance constatée.

Dans le cas où le Directeur est choisi en dehors du Conseil, il y siège avec voix consultative.

Titre III – L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Article 12

Une équipe de direction, composée des directeurs-adjoints, des directeurs de département, des responsables des campus de Saumur et les Sables d'Olonne, du directeur des services, siège auprès du directeur de ~~la Faculté~~. Elle assure le pilotage de ~~la Faculté~~ et propose les orientations stratégiques.

Le directeur peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour aux réunions de l'équipe de direction, notamment les responsables de la scolarité et des examens, un représentant des personnels BIATSS, élu au conseil de ~~Faculté~~, et un représentant des étudiants, élu au conseil de ~~Faculté~~.

L'équipe de direction se réunit à l'initiative du directeur de ~~la Faculté~~.

Titre IV – LES DÉPARTEMENTS

Article 13

Les formations de ~~la Faculté~~ sont pluridisciplinaires. ~~La Faculté~~ est composée de départements de formation. Toutefois, les moyens humains et matériels sont mis en commun au sein de ~~la Faculté~~.

Article 14

Les départements regroupent des formations et s'organisent autour de pôles de formation et de recherche.

Dans le cas où le Directeur est choisi en dehors du Conseil, il y siège avec voix consultative.

Titre III – L'EQUIPE DE DIRECTION

Article 13 : Composition et rôle de l'équipe de direction

Une équipe de direction, composée des directeurs-adjoints, des directeurs de département, des responsables des campus de Saumur et les Sables d'Olonne, du directeur des services, siège auprès du directeur de ~~l'Institut~~. Elle assure le pilotage de ~~l'Institut~~ et propose les orientations stratégiques.

Le directeur peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour aux réunions de l'équipe de direction, notamment les responsables de la scolarité et des examens, un représentant des personnels BIATSS, élu au conseil de ~~l'Institut~~, et un représentant des étudiants, élu au conseil de ~~l'Institut~~.

L'équipe de direction se réunit à l'initiative du directeur de ~~l'Institut~~.

Titre IV - LES DEPARTEMENTS

Article 14 : Organisation des départements

Les formations de ~~l'Institut~~ sont pluridisciplinaires. ~~L'Institut~~ est composé de départements de formation. Toutefois, les moyens humains et matériels sont mis en commun au sein de ~~l'Institut~~.

Les départements regroupent des formations et s'organisent autour de pôles de formation et de recherche.

Dans le cas où le Directeur est choisi en dehors du Conseil, il y siège avec voix consultative.

Titre III – L'EQUIPE DE DIRECTION

Article 13 : Composition et rôle de l'équipe de direction

Une équipe de direction, composée des directeurs-adjoints, des directeurs de département, des responsables des campus de Saumur et les Sables d'Olonne, du directeur des services, siège auprès du directeur de ~~l'Institut~~. Elle assure le pilotage de ~~l'Institut~~ et propose les orientations stratégiques.

Le directeur peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour aux réunions de l'équipe de direction, notamment les responsables de la scolarité et des examens, un représentant des personnels BIATSS, élu au conseil de ~~l'Institut~~, et un représentant des étudiants, élu au conseil de ~~l'Institut~~.

L'équipe de direction se réunit à l'initiative du directeur de ~~l'Institut~~.

Titre IV - LES DEPARTEMENTS

Article 14 : Organisation des départements

Les formations de ~~l'Institut~~ sont pluridisciplinaires. ~~L'Institut~~ est composé de départements de formation. Toutefois, les moyens humains et matériels sont mis en commun au sein de ~~l'Institut~~.

~~Article 14 :~~ Les départements regroupent des formations et s'organisent autour de pôles de formation et de recherche.

Les enseignants-chercheurs et enseignants participent aux activités des départements dès lors qu'ils interviennent dans l'une ou l'autre des formations regroupées au sein du département. Le responsable de département peut réunir autant que de besoin les enseignants, enseignants-chercheurs qui interviennent dans les formations dont il a la charge.

Article 15

Chaque département est dirigé par un enseignant ou un enseignant-chercheur coordonnateur, nommé directeur de département par le Conseil de ~~la Faculté~~ sur proposition du Directeur de ~~la Faculté~~. Le directeur de département est nommé pour deux ans renouvelables.

Article 16

Le directeur de département joue un rôle d'interface avec l'administration de ~~la Faculté~~. A ce titre il participe à l'équipe de direction. Il est chargé de contribuer à mettre en œuvre la stratégie de ~~la Faculté~~ et de veiller au bon déroulement des formations en relation avec les responsables pédagogiques des formations qui relèvent de son département.

Les enseignants-chercheurs et enseignants participent aux activités des départements dès lors qu'ils interviennent dans l'une ou l'autre des formations regroupées au sein du département. Le responsable de département peut réunir autant que de besoin les enseignants, enseignants-chercheurs qui interviennent dans les formations dont il a la charge.

Article 15 : Désignation des directeurs de département

Chaque département est dirigé par un enseignant ou un enseignant-chercheur coordonnateur, nommé directeur de département par le Conseil de ~~l'Institut~~ sur proposition du ~~Directeur de l'Institut~~. Le directeur de département est nommé pour deux ans renouvelables.

Article 16 : Fonctions des directeurs de département

Le directeur de département joue un rôle d'interface avec l'administration de ~~l'Institut~~. A ce titre il participe à l'équipe de direction. Il est chargé de contribuer à mettre en œuvre la stratégie de ~~l'Institut~~ et de veiller au bon déroulement des formations en relation avec les responsables pédagogiques des formations qui relèvent de son département.

Les enseignants-chercheurs et enseignants participent aux activités des départements dès lors qu'ils interviennent dans l'une ou l'autre des formations regroupées au sein du département. Le directeur de département peut réunir autant que de besoin les enseignants ~~et~~ enseignants-chercheurs qui interviennent dans les formations dont il a la charge.

Article 15 : Désignation des directeurs de département

Chaque département est dirigé par un enseignant ou un enseignant-chercheur coordonnateur, nommé directeur de département par le Conseil de ~~l'Institut~~ sur proposition du ~~sur proposition des enseignants-chercheurs et enseignants qui participent aux activités des départements dès lors qu'ils interviennent dans l'une ou l'autre des formations regroupées au sein du département. La proposition est obtenue par un vote à la majorité relative selon les modalités définies au règlement intérieur.~~ Le directeur de département est nommé pour deux ans renouvelables.

Article 16 : Fonctions des directeurs de département

Le directeur de département joue un rôle d'interface avec l'administration de ~~l'Institut~~. A ce titre il participe à l'équipe de direction. Il est chargé de contribuer à mettre en œuvre la stratégie de ~~l'Institut~~ et de veiller au bon déroulement des formations en relation avec les responsables pédagogiques des formations qui relèvent de son département.

TITRE V – CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA FACULTÉ

Article 17

La Faculté se dote d'un conseil intitulé « Conseil Scientifique de la Faculté ~~ÉTUDES SUPERIEURES DE TOURISME ET D'HOSPITALITÉ DE L'UNIVERSITE D'ANGERS, TOURISME, CULTURE ET HOSPITALITÉ~~ ».

Le Conseil Scientifique de la Faculté est présidé par le directeur de la Faculté qui établit l'ordre du jour des réunions. Il peut déléguer la présidence au directeur-adjoint à la Recherche.

Le directeur de la Faculté peut inviter aux réunions du Conseil Scientifique de la Faculté toute personne concernée par l'ordre du jour.

Le rôle du Conseil Scientifique de la Faculté est consultatif.

Sa composition est la suivante :

Membres de droit :

- Directeur de la Faculté
- Directeur-adjoint à la Recherche de la Faculté

Membres invités permanents :

- Directeurs des deux laboratoires engagés dans des recherches correspondant aux thématiques de la Faculté (ESO et GRANEM) ou leurs représentants
- Directeur du GIS Etudes Touristiques ou son représentant
- Directeur de la SFR Confluences ou son représentant

Membres élus :

- 4 représentants des enseignants (titulaires d'une HDR ou docteurs)
- un représentant des doctorants

Titre V – CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'INSTITUT

L'Institut se dote d'un conseil intitulé « Conseil Scientifique de l'Institut.

Le Conseil Scientifique de l'Institut est présidé par le directeur de l'Institut qui établit l'ordre du jour des réunions. Il peut déléguer la présidence au directeur-adjoint à la Recherche.

Le directeur de l'Institut peut inviter aux réunions du Conseil Scientifique de l'Institut toute personne concernée par l'ordre du jour.

Le rôle du Conseil Scientifique de l'Institut est consultatif.

Article 17 : Composition du Conseil Scientifique

Sa composition est la suivante :

Membres de droit :

- Directeur de l'Institut
- Directeur-adjoint à la Recherche de l'Institut

Membres invités permanents :

- Directeurs des deux laboratoires engagés dans des recherches correspondant aux thématiques de l'Institut (ESO et GRANEM) ou leurs représentants
- Directeur du GIS Etudes Touristiques ou son représentant
- Directeur de la SFR Confluences ou son représentant

Membres élus :

- 4 représentants des enseignants (titulaires d'une HDR ou docteurs)
- un représentant des doctorants

Titre V – CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'INSTITUT

L'Institut se dote d'un conseil intitulé « Conseil Scientifique de l'Institut

Le Conseil Scientifique de l'Institut est présidé par le directeur de l'Institut qui établit l'ordre du jour des réunions. Il peut déléguer la présidence au directeur-adjoint à la Recherche.

Le directeur de l'Institut peut inviter aux réunions du Conseil Scientifique de l'Institut toute personne concernée par l'ordre du jour.

Le rôle du Conseil Scientifique de l'Institut est consultatif.

Article 17 : Composition du Conseil Scientifique

Sa composition est la suivante :

Membres de droit :

- Directeur de l'Institut
- Directeur-adjoint à la Recherche de l'Institut

Membres invités permanents :

- Directeurs des deux laboratoires engagés dans des recherches correspondant aux thématiques de l'Institut (ESO et GRANEM) ou leurs représentants
- Directeur du GIS Etudes Touristiques ou son représentant
- Directeur de la SFR Confluences ou son représentant

Membres élus :

- 4 représentants des enseignants (titulaires d'une HDR ou docteurs)
- un représentant des doctorants

- une personnalité extérieure
- un représentant des personnels BIATSS.

A l'exception des membres de droit et des membres invités permanents, les autres membres sont élus par le conseil de **Faculté** à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres est de 4 ans.

Le Conseil Scientifique a pour mission :

- d'aider à définir et à mettre en place la politique scientifique de **la Faculté**, dans le cadre de la politique scientifique de l'Université d'Angers,
- de maintenir le dynamisme de la recherche et de valoriser les activités de recherche menées au sein de **la Faculté**,
- de participer à l'élaboration du programme annuel des séminaires de recherche,
- de proposer un avis sur les demandes, par les enseignants-chercheurs en poste à l'ESTHUA, de soutien financier de **la Faculté** aux activités scientifiques. Les avis sont transmis au directeur pour mise en œuvre.

Le Conseil Scientifique est consulté, pour avis, sur toutes les questions concernant la recherche à **la Faculté** : personnels, équipements, fonctionnement.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur-adjoint à la recherche et du directeur de **la Faculté**.

- une personnalité extérieure
- un représentant des personnels BIATSS.

A l'exception des membres de droit et des membres invités permanents, les autres membres sont élus par le conseil de **l'Institut** à la majorité simple des membres présents ou représentés, après appel à candidatures.

La durée du mandat des membres est de 4 ans.

Article 18 : Compétences du Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique a pour mission :

- d'aider à définir et à mettre en place la politique scientifique de **l'Institut**, dans le cadre de la politique scientifique de l'Université d'Angers,
- de maintenir le dynamisme de la recherche et de valoriser les activités de recherche menées au sein de **l'Institut**
- de participer à l'élaboration du programme annuel des séminaires de recherche,
- de donner un avis sur les demandes, par les enseignants-chercheurs en poste à l'ESTHUA, de soutien financier de **l'Institut** aux activités scientifiques. Les avis sont transmis au directeur pour mise en œuvre.

Le Conseil Scientifique est consulté, pour avis, sur toutes les questions concernant la recherche **au sein de l'Institut** : personnels, équipements, fonctionnement.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur-adjoint à la recherche et du directeur de **l'Institut**.

- une personnalité extérieure
- un représentant des personnels BIATSS.

A l'exception des membres de droit et des membres invités permanents, les autres membres sont élus par le conseil de **l'Institut** à la majorité simple des membres présents ou représentés, après appel à candidatures.

La durée du mandat des membres est de 4 ans.

Article 18 : Compétences du Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique a pour mission :

- d'aider à définir et à mettre en place la politique scientifique de **l'Institut**, dans le cadre de la politique scientifique de l'Université d'Angers,
- de maintenir le dynamisme de la recherche et de valoriser les activités de recherche menées au sein de **l'Institut**
- de participer à l'élaboration du programme annuel des séminaires de recherche,
- de donner un avis sur les demandes, par les enseignants-chercheurs en poste à l'ESTHUA, de soutien financier de **l'Institut** aux activités scientifiques. Les avis sont transmis au directeur pour mise en œuvre.

Le Conseil Scientifique est consulté, pour avis, sur toutes les questions concernant la recherche **au sein de l'Institut** : personnels, équipements, fonctionnement.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur-adjoint à la recherche et du directeur de **l'Institut**.

Titre VI – LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 18

Un conseil de perfectionnement est constitué pour chaque mention de formation.

Il a pour vocation l'évaluation interne de la formation dans une démarche d'amélioration continue, en réunissant des universitaires, des étudiants et des représentants du monde socio-professionnel en lien avec la formation. ~~Il a pour mission d'éclairer les objectifs de la formation, d'analyser les données issues des enquêtes de contribuer à faire évoluer les contenus des formations ainsi que les modalités d'enseignement et permet d'en améliorer la qualité.~~

Les conseils de perfectionnement sont présidés par le responsable de chaque mention.

Les conseils de perfectionnement comprennent au moins 12 membres :

- 4 représentants académiques
 - l'enseignant responsable de la mention
 - 3 membres de l'équipe pédagogique (enseignants ou enseignants-chercheurs)
- 4 représentants étudiants
 - 2 représentants étudiants en cours de formation
 - 2 diplômés de la mention
- 4 représentants du milieu professionnel
 - 2 membres enseignant dans la mention
 - 2 membres n'enseignant pas dans la formation et exerçant dans le cœur du métier

Une même personne peut siéger dans plusieurs Conseils de perfectionnement.

Titre VI – LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 19 : Composition des conseils de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est constitué pour chaque mention de formation.

Il a pour vocation l'évaluation interne de la formation dans une démarche d'amélioration continue, en réunissant des universitaires, des étudiants et des représentants du monde socio-professionnel en lien avec la formation.

Les conseils de perfectionnement sont présidés par le responsable de chaque mention.

Les conseils de perfectionnement comprennent au moins 12 membres :

- 4 représentants académiques
 - l'enseignant responsable de la mention
 - 3 membres de l'équipe pédagogique (enseignants ou enseignants-chercheurs)
- 4 représentants étudiants
 - 2 représentants étudiants en cours de formation
 - 2 diplômés de la mention
- 4 représentants du milieu professionnel
 - 2 membres enseignant dans la mention
 - 2 membres n'enseignant pas dans la formation et exerçant dans le cœur du métier

Une même personne peut siéger dans plusieurs Conseils de perfectionnement.

Titre VI – LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 19 : Composition du conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est constitué pour chaque mention de formation.

Il a pour vocation l'évaluation interne de la formation dans une démarche d'amélioration continue, en réunissant des universitaires, des étudiants et des représentants du monde socio-professionnel en lien avec la formation.

Les conseils de perfectionnement sont présidés par le responsable de chaque mention.

Les conseils de perfectionnement comprennent au moins 12 membres :

- 4 représentants académiques :
 - l'enseignant responsable de la mention
 - 3 membres de l'équipe pédagogique (enseignants ou enseignants-chercheurs)
- 4 représentants étudiants :
 - 2 représentants étudiants en cours de formation
 - 2 diplômés de la mention
- 4 représentants du milieu professionnel :
 - 2 membres enseignant dans la mention
 - 2 membres n'enseignant pas dans la formation et exerçant dans le cœur du métier

Une même personne peut siéger dans plusieurs Conseils de perfectionnement.

Le président du conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et/ou professionnelle.

Pour les masters possédant plus de deux parcours types, le conseil de perfectionnement peut comporter plus de membres, à condition de respecter l'équilibre entre les trois « collègues » académique, étudiant, milieu professionnel.

Article 19

~~A l'exception des représentants étudiants en cours de formation qui sont désignés pour deux ans, les membres sont désignés pour la durée du contrat quinquennal.~~

La liste des membres des conseils de perfectionnement est arrêtée par un vote du conseil de la composante, sur proposition du responsable de chaque mention.

~~Toute modification de la composition des conseils de perfectionnement doit être validée par le conseil de la Faculté.~~

Le président du conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et/ou professionnelle.

Pour les masters possédant plus de deux parcours types, le conseil de perfectionnement peut comporter plus de membres, à condition de respecter l'équilibre entre les trois « collègues » académique, étudiant, milieu professionnel.

Les membres des conseils de perfectionnement se réunissent en assemblée plénière.

La liste des membres des conseils de perfectionnement est arrêtée par un vote du conseil de l'institut, sur proposition du responsable de chaque mention.

Le Président représentant des conseils de perfectionnement siégeant au Conseil d'Institut est désigné par les Présidents des conseils de perfectionnement, après appel à candidatures selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 20 : Compétences du Conseil de perfectionnement

Le Conseil de Perfectionnement de l'Institut est d'abord un organe d'évaluation du cursus et du suivi des formations. Il vérifie l'adéquation de la formation aux besoins actuels et futurs de la profession. Il propose des évolutions dans l'organisation des cursus, dans les programmes des formations et dans les dispositifs favorisant l'insertion des étudiants dans la vie active. Le Président du Conseil présente annuellement un rapport au

Le président du conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et/ou professionnelle.

Pour les masters possédant plus de deux parcours types, le conseil de perfectionnement peut comporter plus de membres, à condition de respecter l'équilibre entre les trois « collègues » académique, étudiant, milieu professionnel.

Les membres des conseils de perfectionnement se réunissent en assemblée plénière, au moins une fois par an.

La liste des membres des conseils de perfectionnement est arrêtée par un vote du conseil de l'institut, sur proposition du responsable de chaque mention.

Le Président représentant des conseils de perfectionnement siégeant au Conseil d'Institut est désigné par les Présidents des conseils de perfectionnement, après appel à candidatures selon les modalités définies dans le règlement intérieur

Article 20 : Compétences du Conseil de perfectionnement

Le Conseil de Perfectionnement de l'Institut est essentiellement un organe d'évaluation du cursus et du suivi des formations. Il vérifie l'adéquation de la formation aux besoins actuels et futurs de la profession. Il propose des évolutions dans l'organisation des cursus, dans les programmes des formations et dans les dispositifs favorisant l'insertion des étudiants dans la vie active. Le Président du Conseil de perfectionnement présente

Article 20

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et du Directeur de ~~la Faculté~~. Ses travaux ne peuvent se dérouler que si le quorum de la moitié des membres présents et représentés est atteint. La participation à distance est possible par visioconférence, ~~skype ou Teams~~ dans le respect des modalités en vigueur. L'ordre du jour des séances est fixé conjointement par les Présidents des Conseils de perfectionnement et par le Directeur de ~~la Faculté~~, lesquels s'assurent de la préparation et du bon déroulement des travaux, et notamment de l'envoi préalable des documents nécessaires. Les Présidents des Conseils de perfectionnement transmettent un compte-rendu de réunion au directeur de ~~la Faculté~~. **(déplacé)**

Article 21

Le Conseil de Perfectionnement de ~~la Faculté~~ est d'abord un organe d'évaluation du cursus et du suivi des formations. Il vérifie l'adéquation de la formation aux besoins actuels et futurs de la profession. Il propose des évolutions dans l'organisation des cursus, dans les programmes des formations et dans les dispositifs favorisant l'insertion des étudiants dans la vie active. Le Président du Conseil présente annuellement un rapport au Conseil de ~~Faculté~~ sur ses délibérations. Le Président est assisté dans ses tâches par les services administratifs de la Faculté **(déplacé article 20)**

Conseil de ~~l'institut~~ sur ses délibérations. Le Président est assisté dans ses tâches par les services administratifs de ~~l'institut~~.

Article 21 : Fonctionnement des conseils de perfectionnement

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et du Directeur de ~~la Faculté~~. Ses travaux ne peuvent se dérouler que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint. La participation à distance est possible par visioconférence, dans le respect des modalités en vigueur. L'ordre du jour des séances est fixé conjointement par les Présidents des Conseils de perfectionnement et par le Directeur de ~~l'Institut~~, lesquels s'assurent de la préparation et du bon déroulement des travaux, et notamment de l'envoi préalable des documents nécessaires. Les Présidents des Conseils de perfectionnement transmettent un compte-rendu de réunion au directeur de ~~l'Institut~~.

annuellement un rapport au Conseil de ~~l'institut~~ sur ses délibérations. Le Président est assisté dans ses tâches par les services administratifs de ~~l'institut~~.

Article 21 : Fonctionnement des conseils de perfectionnement

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et du Directeur de ~~l'institut~~. Ses travaux ne peuvent se dérouler que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint. La participation à distance est possible par visioconférence, dans le respect des modalités en vigueur. L'ordre du jour des séances est fixé conjointement par les Présidents des Conseils de perfectionnement et par le Directeur de ~~l'Institut~~, lesquels s'assurent de la préparation et du bon déroulement des travaux, et notamment de l'envoi préalable des documents nécessaires. Les Présidents des Conseils de perfectionnement transmettent un compte-rendu de réunion au directeur de ~~l'Institut~~.

TITRE VII – ~~LES COMMISSIONS~~

Article 22

~~La Faculté~~ peut se doter de commissions.
Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de ~~la Faculté~~.

TITRE VIII – ~~MODIFICATION DES STATUTS ET DU~~ REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

~~Les conditions de fonctionnement de l'ÉTUDES SUPERIEURES DE TOURISME ET D'HOSPITALITE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS, TOURISME, CULTURE ET HOSPITALITE, et de ses structures, sont~~ fixées ~~dans son~~ règlement intérieur.

Toute modification des présents statuts ou du règlement intérieur doit être proposée par le directeur de ~~la Faculté~~ ou par la moitié des membres en exercice du conseil de ~~la Faculté~~.

La délibération du conseil ~~de Faculté~~ relative à toute modification des statuts ou du règlement intérieur devra recueillir la majorité absolue des membres en exercice. ~~-(déplacé)~~

Titre VII – AUTRES INSTANCES

Article 22 : Commissions spécialisées

L'Institut peut se doter de commissions.
Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de l'Institut.

Titre VIII – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe :

- Les conditions de fonctionnement de l'Institut et de ses structures,
- Les conditions d'application des présents statuts

Article 24 : Révision

Toute modification des présents statuts ou du règlement intérieur doit être proposée par le directeur de l'Institut ou par la moitié des membres en exercice du conseil de l'Institut.

Titre VII– AUTRES INSTANCES

Article 22 : Commissions spécialisées

L'Institut peut se doter de commissions.
Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de l'Institut.

Titre VIII – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe :

- Les conditions de fonctionnement de l'Institut et de ses structures,
- Les conditions d'application des présents statuts.

Article 24 : Révision

Toute modification des présents statuts ou du règlement intérieur doit être proposée par le directeur de l'Institut ou par la moitié des membres en exercice du conseil de l'Institut.

<p>Toute demande de modification des statuts doit faire l'objet d'une saisine par le directeur de la Faculté, pour avis, de la commission des statuts de l'Université. Le conseil d'administration délibère sur la proposition du conseil de la Faculté.</p>	<p>Toute demande de modification des statuts doit faire l'objet d'une saisine par le directeur de l'Institut, pour avis, de la commission des statuts de l'Université. Le conseil d'administration de l'Université délibère sur la proposition du conseil de l'Institut.</p> <p>Après avoir constaté le quorum nécessaire, la délibération du conseil d'Institut relative à toute modification des statuts ou du règlement intérieur devra recueillir la majorité absolue des membres en exercice.</p>	<p>Toute demande de modification des statuts doit faire l'objet d'une saisine par le directeur de l'Institut, pour avis, de la commission des statuts de l'Université. Le conseil d'administration délibère sur la proposition du conseil de l'Institut.</p> <p>Après avoir constaté le quorum nécessaire, la délibération du conseil d'Institut relative à toute modification des statuts ou du règlement intérieur devra recueillir la majorité absolue des membres en exercice.</p>
--	---	--